



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le mardi 5 mai 2015 — N° 84

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jacques Chagnon**

QUÉBEC

La séance est ouverte à 13 h 45.

AFFAIRES COURANTES

Déclarations de députés

M. H. Plante (Maskinongé) fait une déclaration afin de souligner la Journée des infirmières et infirmiers auxiliaires.

M. Pagé (Labelle) fait une déclaration afin de féliciter à M. Kevin Bazinet, gagnant de *La Voix* 2015.

Mme de Santis (Bourassa-Sauvé) fait une déclaration afin de souligner le 50^e anniversaire de la Société Gildonese de Montréal.

M. Laframboise (Blainville) fait une déclaration afin de féliciter le Phare des Lucioles.

M. Ouellette (Chomedey) fait une déclaration afin de souligner la Journée internationale de la Croix-Rouge.

5 mai 2015

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) fait une déclaration concernant La Virée des ateliers.

Mme Charbonneau (Mille-Îles) fait une déclaration afin de souligner le 27^e Colloque annuel du Carrefour action municipale et famille.

M. Jolin-Barrette (Borduas) fait une déclaration afin de souligner la participation des écoles de Borduas au défi des Cubes énergie 2015.

M. Ouimet (Fabre) fait une déclaration afin de rendre hommage à Mme Marie-Noëlle Bourque et M. Raúl Herrera.

M. Péladeau (Saint-Jérôme) fait une déclaration afin de féliciter *Le Trouble-Tête*, le journal étudiant du Cégep de Saint-Jérôme.

À 13 h 57, M. Ouimet, premier vice-président, suspend les travaux pour quelques instants.

Les travaux reprennent à 14 h 15.

5 mai 2015

Moment de recueillement

Présentation de projets de loi

M. Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 43 Loi favorisant l'information sur la dangerosité des produits présents en milieu de travail et modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail

La motion est adoptée.

En conséquence, l'Assemblée est saisie du projet de loi n° 43.

Mme Charlebois, ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 44 Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme

La motion est adoptée.

En conséquence, l'Assemblée est saisie du projet de loi n° 44.

Dépôts de documents

Mme Vien, ministre du Tourisme, dépose :

Le rapport annuel 2014 du Parc olympique.

(Dépôt n° 1071-20150505)

5 mai 2015

M. le président dépose :

Une lettre, en date du 30 avril 2015, que lui a adressée Mme Agnès Maltais, leader de l'opposition officielle, concernant la décision rendue le 24 février 2015 par la vice-présidente de l'Assemblée sur la recevabilité de la motion de scission présentée dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016;

(Dépôt n° 1072-20150505)

La copie du préavis de la motion proposée par M. Kotto (Bourget) qui sera inscrite au *Feuilleton et préavis* du mercredi 6 mai 2015, sous la rubrique « Affaires inscrites par les députés de l'opposition ».

(Dépôt n° 1073-20150505)

Dépôts de pétitions

M. Dufour (René-Lévesque) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 598 citoyens et citoyennes du Québec, concernant la prime de rétention pour les professionnels en soins de la Côte-Nord.

(Dépôt n° 1074-20150505)

Interventions portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel

M. le président rend sa décision relative à la question de violation de droit ou de privilège soulevée par la leader de l'opposition officielle le 16 avril 2015 dans laquelle elle alléguait que quatre commissions scolaires auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant des dispositions du chapitre VI du projet de loi n° 28, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016, et ce, avant l'adoption de ce projet de loi par l'Assemblée.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Un outrage au Parlement est un acte ou une omission qui a pour effet d'entraver les travaux de l'Assemblée ou de ses membres ou de porter atteinte à leur autorité ou à leur dignité. Il a été établi par la jurisprudence que le fait de se prévaloir de dispositions législatives toujours à l'étude à l'Assemblée nationale peut constituer un acte de la nature d'un outrage au Parlement.

Tel pourrait être le cas si, par un tel acte, on laissait croire qu'un projet de loi a force de loi dans des publicités ou des communications d'information. Toutefois, la question à trancher en l'espèce consiste plutôt à déterminer si on s'est servi de dispositions législatives encore à l'étude à l'Assemblée pour poser des gestes qui découleraient de l'application du projet de loi.

À ce stade-ci, le rôle du président n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un outrage au Parlement, mais plutôt de déterminer si les faits soumis peuvent constituer, à première vue, un outrage au Parlement. En d'autres mots, la présidence doit déterminer si les faits sont suffisamment probants pour permettre, le cas échéant, à la Commission de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de poursuivre le processus afin de déterminer s'il y a eu ou non un véritable outrage au Parlement.

Lorsque la présidence analyse une question de privilège qui fait référence à l'utilisation d'une disposition législative encore à l'étude, elle tient d'abord compte des faits soumis par l'auteur de cette question, ce qui inclut les éléments soulevés dans la lettre de même que les pièces jointes. Ensuite, le cas échéant, la présidence tient compte d'arguments soumis par les leaders parlementaires et les autres députés qui désirent intervenir sur la question. Cette étape n'est pas obligatoire. Par contre, lorsqu'il s'agit de déterminer si on s'est prévalu ou non d'une disposition législative encore à l'étude, la présidence doit rechercher si on ne s'est pas plutôt prévalu d'un pouvoir habilitant déjà existant. Dans ce contexte, la présidence pourra juger pertinent d'avoir un éclairage supplémentaire.

Le rôle de la présidence en matière d'interprétation législative se limite généralement aux règles de droit parlementaire contenues dans une loi. Bien entendu, il arrive que la présidence ait à étendre ce pouvoir d'interprétation d'une disposition législative pour les fins de l'application d'une règle de procédure parlementaire, comme en l'espèce, pour déterminer si l'on s'est prévalu d'une disposition d'un projet de loi ou d'un pouvoir habilitant existant. Cette analyse par la présidence n'est pas toujours évidente car, contrairement aux tribunaux, le champ de compétence de la présidence se limite presque exclusivement à l'interprétation des règles de droit parlementaire.

Il ne saurait toutefois être question d'imposer un fardeau de preuve nouveau sur les épaules de quiconque. Bien entendu, la présidence cherchera toujours à savoir si une disposition législative existante est à la base du geste reproché. Cependant, la situation n'est pas toujours limpide et c'est dans ce contexte qu'un éclairage supplémentaire est souhaitable. Il peut être dans l'intérêt de la ou des personnes visées par une question de privilège que la présidence bénéficie du plus grand éclairage possible avant de rendre une décision. À cet égard, une affirmation selon laquelle la loi « en général » permet ou ne permet pas de faire une chose, sans en préciser davantage les fondements, n'est pas très révélatrice.

Quant à l'analyse du présent cas, il est allégué que les commissions scolaires concernées auraient commis un outrage au Parlement en se prévalant de dispositions du projet de loi n° 28, afin d'hausser leurs tarifs de garde en date du 1^{er} avril dernier, c'est-à-dire avant que ce projet de loi ne soit adopté par l'Assemblée le 20 avril 2015.

Pour appuyer leur position, la leader de l'opposition officielle et le leader du 2^e groupe d'opposition citent une lettre du 27 mars 2015 du sous-ministre adjoint au soutien aux réseaux et aux enseignants du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche dans laquelle il mentionne que dans l'éventualité où le projet de loi n° 28 n'était pas adopté avant le 31 mars 2015, il serait à propos de retarder, jusqu'à la date de son adoption, l'augmentation des tarifs de garde suggérée par celui-ci afin d'éviter toute contestation par les utilisateurs.

Après analyse des dispositions du projet de loi n° 28 et à la lumière des arguments qui ont été soumis à la présidence, notamment par le leader du gouvernement qui a porté à son attention en quoi le droit en vigueur permettait de poser de tels gestes, elle constate que le chapitre VI du projet de loi n° 28 concerne la contribution exigible pour les services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés. Ce chapitre modifie la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que le Règlement sur la contribution réduite. Par contre, aucune disposition de ce projet de loi ne concerne les commissions scolaires.

Les tarifs des services de garde en milieu scolaire ne sont pas déterminés par cette loi ou par le règlement pris en vertu de cette loi, mais plutôt en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

En effet, à la lecture des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, on comprend que la fixation des tarifs des services de garde en milieu scolaire relève des commissions scolaires elles-mêmes et que le projet de loi n° 28 ne modifie rien à cet égard.

Il ressort de plus des documents auxquels la présidence a été référée par le leader du gouvernement que ce sont les Règles budgétaires établies en fonction de cette loi qui déterminent notamment le montant de l'allocation auquel les commissions scolaires ont droit pour chaque enfant inscrit au service de garde. Elles assujettissent cependant le versement de cette allocation au respect de certaines conditions, dont l'une voulant que la contribution financière exigée des parents pour le service de garde ne dépasse pas un certain montant. Cette limite a été explicitement liée au tarif fixé pour les CPE dans ces Règles budgétaires.

En conséquence, malgré la communication du sous-ministre adjoint qui réfère à l'adoption du projet de loi n° 28, la présidence ne peut en arriver à la conclusion que les commissions scolaires qui ont augmenté leur tarif de service de garde avant l'adoption du projet de loi se sont prévaluées des dispositions du chapitre VI au sens de la jurisprudence. Bien que la contribution exigée pour les services de garde en milieu scolaire soit liée à celle des CPE, elle ne l'est pas en raison des dispositions du projet de loi, mais plutôt par les règles budgétaires établies par le gouvernement que les commissions scolaires suivent.

La demande est donc irrecevable.

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

À la demande de M. le président, M. Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, retire certains propos non parlementaires.

Du consentement de l'Assemblée pour déroger aux articles 53 et 59 du Règlement, M. Lelièvre (Gaspé) dépose :

Une liasse de documents concernant le maintien des emplois en région.
(Dépôt n° 1075-20150505)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 53 du Règlement, il est procédé aux avis touchant les travaux des commissions.

5 mai 2015

Avis touchant les travaux des commissions

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 145 du Règlement, M. Sklavounos, leader adjoint du gouvernement, convoque :

- La Commission des institutions, afin de poursuivre et compléter l'étude des crédits budgétaires 2015-2016 du ministère de la Justice en procédant à l'étude du volet « Justice »;
- La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, afin de poursuivre et compléter l'étude des crédits budgétaires 2015-2016 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;
- La Commission de la santé et des services sociaux, afin de poursuivre et compléter l'étude du volet « Santé et Services sociaux » des crédits budgétaires 2015-2016 du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement, il convoque :

- La Commission des relations avec les citoyens, afin de compléter l'étude du volet « Famille et Lutte contre l'intimidation » des crédits budgétaires 2015-2016 du ministère de la Famille.

Motions sans préavis

M. Drainville (Marie-Victorin), conjointement avec Mme Roy (Arthabaska) et Mme David (Gouin), présente une motion visant à entendre en commission parlementaire l'ancien président-directeur général d'Hydro-Québec, M. Thierry Vandal; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

M. Roberge (Chambly), conjointement avec Mme Léger (Pointe-aux-Trembles), présente une motion concernant le cours d'économie à l'école secondaire; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

5 mai 2015

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 185 du Règlement, Mme David, ministre de la Culture et des Communications, conjointement avec Mme Hivon (Joliette), Mme Samson (Iberville) et Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques), propose :

QUE l'Assemblée nationale souligne la Journée mondiale de la liberté de presse;

QU'elle célèbre les principes fondamentaux de la liberté de presse;

QUE les membres de l'Assemblée nationale observent une minute de silence en hommage aux journalistes qui ont perdu leur vie dans l'exercice de leur profession.

Du consentement de l'Assemblée, la motion est adoptée.

À la demande de M. Ouimet, premier vice-président, l'Assemblée observe une minute de silence.

Mme Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) présente une motion concernant le Fonds vert; cette motion ne peut être débattue faute de consentement.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Ouimet, premier vice-président, informe l'Assemblée que, le mercredi 6 mai 2015, aux affaires inscrites par les députés de l'opposition, sera débattue la motion de M. Kotto (Bourget).

Cette motion se lit comme suit :

QUE l'Assemblée nationale reconnaisse le caractère essentiel de la primauté de la langue française au Québec;

5 mai 2015

QU'elle réaffirme que la protection du français est un devoir quotidien du gouvernement du Québec;

QU'elle réitère le caractère toujours essentiel de la loi 101 au Québec;

QU'elle réitère que le français est la langue officielle du Québec;

QU'elle constate l'érosion du fait français dans certains secteurs de la société québécoise, notamment en matière de langue de travail;

QU'elle exige conséquemment du gouvernement du Québec qu'il fasse en sorte que les dispositions de cette loi s'étendent aux entreprises québécoises de 26 à 49 employés;

Enfin, que l'Assemblée nationale prenne acte du jugement de la Cour d'appel du Québec concernant la langue d'affichage, prononcé le 28 avril 2015, et qu'elle demande au gouvernement du Québec de proposer une modification législative apportant les correctifs nécessaires à la Charte de la langue française afin d'obliger, minimalement, l'inclusion d'un descriptif français aux marques de commerce non francophones.

À 15 h 35, conformément à l'article 282 du Règlement, M. Ouimet, premier vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mercredi 6 mai 2015, à 9 h 45.

Le Président

JACQUES CHAGNON